
Dons patriotique annoncé par les juges et les commissaires nationaux du tribunal du district de Trévoux qui offrent 600 livres par année pendant tout le temps de la guerre, lors de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotique annoncé par les juges et les commissaires nationaux du tribunal du district de Trévoux qui offrent 600 livres par année pendant tout le temps de la guerre, lors de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 438;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38695_t1_0438_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

de la fraternité, et tous les sociétaires, mus spontanément par une inspiration que l'âme sent trop pour la bien décrire, se sont jetés dans les bras l'un de l'autre : ils se sont, au nom de la patrie, juré alliance et fraternité, au milieu des cris redoublés de *Vive la République une et indivisible!* ils ont écrasé les germes de haine et de discorde qui rompent l'ensemble dont nous avons un si pressant besoin pour résister à nos ennemis coalisés.

Les citoyens et citoyennes assistants ont partagé cet enthousiasme sacré; tous, dans de doux et fraternels embrassements, ont serré les nœuds de cette sainte alliance. Une députation des citoyennes et des citoyens assistants est venue recevoir l'accolade du président; tous sont ensuite entrés et se sont confondus dans le sein de la Société, tous ont juré haine aux tyrans, amour inviolable à la République une et indivisible, attachement à la Montagne. C'est dans ce moment que la fête de la plantation de l'arbre de la fraternité a été fixée au trente.

La bienfaisance devait être la suite naturelle de ces élans sublimes : quatre bureaux ont à peine suffi à l'empressement généreux des citoyens. Une collecte de deux mille quatre cents et quelques livres a été l'œuvre d'un instant. Tout annonce que les jours suivants seront employés à recevoir le complément de cette offrande à la fraternité, en faveur des sans-culottes indigents et surtout des femmes et enfants de nos braves défenseurs de la patrie : car c'est l'amour de la patrie qui nous inspire, qui nous animait tous.

Le citoyen Godey, l'un des curés de la commune, a déchiré, dans le sein de la Société, le voile de la superstition sacerdotale en déclarant, par une lettre écrite à la Société, qu'il envoyait ses lettres de prêtrise à la municipalité. Vivement applaudi.

La séance a été terminée par l'*Hymne des Marseillais* et quantité d'autres chants patriotiques qui élèvent l'âme au ton de l'égalité, de la liberté, de la fraternité et du plus ardent civisme. La musique militaire est intervenue, et la séance s'est prolongée et transportée au pied de l'arbre de la liberté et de l'autel de la patrie où la Société a sanctionné par des chants et des danses patriotiques la scène fraternelle et touchante qu'elle venait de donner; elle ne s'est dissoute qu'en jurant de maintenir inviolablement son arrêté, d'entretenir dans son sein la fraternité et le plus ardent patriotisme.

Le présent extrait conforme au registre :

ROY, président; ANQUETIN, secrétaire.

Etat des dons faits pour les volontaires défenseurs de la patrie, par les sans-culottes composant la Société populaire de Laigle, dans la séance du 24 brumaire dernier.

1 habit, 6 chapeaux, 5 paires de bas, 64 chemises, 10 paires de souliers, 1 fusil, des épaulettes en or, 2,400 livres environ en assignats.

Les juges et commissaires nationaux du tribunal du district de Trévoux écrivent qu'ils ont substitué le bonnet de la liberté au chapeau panaché. Ils font don à la patrie de 600 livres par année pendant tout le temps de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

Suit la lettre des juges et commissaire national du tribunal du district de Trévoux (2).

Les juges et commissaire national du district de Trévoux à la Convention nationale.

« Trévoux, le 15 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

Des nouveaux juges d'un tribunal se sont glorifiés d'avoir dédaigné le costume inventé par le despotisme; et nous aussi, nous avons substitué le bonnet de la liberté au chapeau panaché.

« Admirateurs des immortelles actions des journées des 31 mai et 2 juin, applaudissant à tous les actes de justice qui ont été faits des conspirateurs, des traîtres et prévaricateurs; vénérant la Sainte-Montagne fondatrice de la République où siège Merlin, l'un de nous, qui connaît nos principes comme notre conduite, nous nous dispensons d'inviter la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que nos ennemis soient exterminés et que la paix soit rendue à l'univers, parce que vous avez juré de sauver la France, et vous saurez tenir vos serments.

« De notre côté, nous enregistrons et publions exactement vos lois, nous les faisons exécuter, et nous n'avons pas attendu le décret qui ordonne aux juges, sous peine de prévarication, de n'admettre dans la taxe des frais que les articles essentiellement utiles : nous l'avons toujours pratiqué depuis notre création, et bravé avec fermeté les clameurs.

« Il ne nous reste qu'un regret, c'est que nous n'ayons pas assez de fortune pour faire de grands sacrifices à la patrie; cependant sur notre traitement annuel, qui fait presque toute notre subsistance, nous offrons de payer une somme de six cents livres par année jusqu'à la paix, qui sera retenue sur notre traitement à chaque trimestre.

« FORON, président; MOYNE; NOEL; DENIS, commissaire national.

« P.-S. Nous avons envoyé à la Société des sans-culottes de cette commune nos manteaux et panaches. »

La Société populaire d'Indreville demande que l'Assemblée décrète que ceux qui auront obtenu des liquidations provisoires de dîmes seront tenus d'en verser le prix dans les caisses publiques.

La Convention a improuvé cette adresse (3).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Indreville (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 179.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 179.

(4) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.